Département de la Moselle

République Française
COMMUNE DE POSTROFF
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice: 9	**Séance du 11 avril 2023**
	L'an deux mille vingt-trois et le onze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 5 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 8	**Sont présents:** Ernest HOLTZSCHERER, Alexandre HIRAULT, Fabien OURY, Pascal D'ANDREA, Didier ETTER, Cyrille UNTEREINER, Fabien
Votants: 8	HOLTZSCHERER, Sabrina AIT SAID
	Absents: Delphine ODISIO
	Secrétaire de séance: Christine BOOS (Droit Local : article L. 2541-6 et 7 du CGCT)

Objet: Vote des taux des impôts directs locaux - DE_2023_005

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,34 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36,72 %
- taxe d'habitation : 16,13 %

CHARGE Monsieur le Maire
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Objet: Vote du budget primitif 2023 - DE_2023_006

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Postroff pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 580 277.46 Euros
En dépenses à la somme de : 580 277.46 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	57 745.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	38 780.00
014	Atténuations de produits	6 940.00
65	Autres charges de gestion courante	30 250.00
66	Charges financières	850.00
67	Charges exceptionnelles	1 000.00
022	Dépenses imprévues	1 000.00
023	Virement à la section d'investissement	171 643.39
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**308 208.39**

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	100.00
70	Produits des services, du domaine, vente	14 482.00
73	Impôts et taxes	71 432.00
74	Dotations et participations	39 362.00
75	Autres produits de gestion courante	26 000.00
77	Produits exceptionnels	1 412.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	155 420.39
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**308 208.39**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	264 623.39
16	Emprunts et dettes assimilées	5 800.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	1 645.68
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**272 069.07**

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	50 645.68
165	Dépôts et cautionnements reçus	3 000.00
024	Produits des cessions d'immobilisations	46 780.00
021	Virement de la section de fonctionnement	171 643.39
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**272 069.07**

Objet: Chasse communale : choix du mode de consultation des propriétaires - DE_2023_007

Monsieur le Maire expose au conseil que selon l'article L429-13 du Code Rural, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

Il appartient donc au conseil municipal de décider du mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit du fermage.

Le conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

- décide de consulter les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse par écrit
- charge Monsieur le Maire d'organiser la consultation.